

COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – secretaire@collegeemployeur.org

Paris, le 20 mars 2015

Objet : Temps partiel, avenant à l'accord du 18 octobre 2013

Vous trouverez joint, l'avenant n°1 du 10 mars 2015 à l'accord sur le temps partiel du 18 octobre 2013.

Les signataires de cet accord l'ont mis en conformité avec l'ordonnance n°2015-82 du 29 janvier 2015 publiée le 30 janvier 2015 qui a modifié la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 à l'origine de la généralisation d'une durée minimale de travail.

Cette ordonnance remet en question la généralisation de la durée minimale de travail légale ou conventionnelle au profit d'une priorité d'emploi sur un poste disponible et c'est cette logique que reprend l'avenant.

Autrement dit, la durée minimale de 17h30 ne s'applique pas aux salariés en poste avant le 13 mai 2014.¹

En revanche, ils bénéficieront à compter du 1^{er} septembre 2015 notamment :

- de l'organisation de leur temps de travail sur 6 demi-journées et de 4 semaines à 0 heure ;
- d'une priorité d'emploi sur un poste ayant une durée de travail supérieure.

Les salariés embauchés à compter du 13 mai 2014 doivent l'être, sauf dérogation individuelle, sur une base de 17h30.

Vous trouverez joint également un tableau de synthèse qui sera repris dans un guide d'application qui vous sera adressé dans les prochains jours.

A noter que l'Ordonnance exclut du champ d'application de la durée minimale les CDD de remplacement ainsi que les contrats d'une durée inférieure ou égale à 7 jours.

Pour le Collège employeur

Jacky AUBINEAU

¹ l'accord initial indique 1^{er} janvier 2014 mais ses dispositions ne prennent effet qu'à compter de la date d'extension. Cette date a été reprise dans l'avenant



COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – secretaire@collegeemployeur.org

Tableau Synthétique

Dispositions applicables	Champ d'application
Temps partiel minimal (17,30h)	A tous les salariés à temps partiel, embauchés à compter du 13 mai 2014 (date de l'extension) sauf : <ul style="list-style-type: none">- étudiants de moins de 26 ans ;- dérogations individuelles ;- cas particuliers (CDD de remplacement, temps partiel thérapeutique, les contrats d'une durée inférieure ou égale à 7 jours)
Dispositions générales légales : <ul style="list-style-type: none">- majoration des heures complémentaires- 1 interruption d'activité d'une durée maximale de 2 h ;- Priorité d'emploi	Depuis le 1 ^{er} janvier 2014, à TOUS les salariés à temps partiel quelle que soit leur durée contractuelle de travail.
Dispositions conventionnelles spécifiques : <ul style="list-style-type: none">- Regroupement des horaires sur 6 demi-journées maximum ;- 4 semaines à 0h (temps de travail annualisé)	Aux salariés qui ont une durée contractuelle de travail inférieure à 24 heures : <ul style="list-style-type: none">- depuis le 13 mai 2014, pour les salariés embauchés à compter de cette date- à compter du 1^{er} septembre 2015, pour les salariés dont les contrats étaient en cours au 13 mai 2014.